

La constitution et L'enfance en droit algérien The Constitution And The Childhood In Algerian Law

Khantout Abdenour 1*
université batna 1

abdenour.khantout@univ-batna.dz

Benachour Saliha 2
université batna 1

saliha.benachour@univ-batna.dz

Date de soumission :24/10/2025 Date d'acceptation :14/11 /2025 Date: de publication;30/12/2025

Résumé :

La relation entre la constitution et l'enfance relève principalement de la spécificité d'une période fort fragile dans la vie de l'enfant qui représente la base fondamentale de la société, ce qui donne à cette relation une dimension stratégique dont les dispositions sont reflétées dans le système des lois inférieures selon la hiérarchie légale, comme le droit concernant la protection de l'enfant, le droit civil, ou le droit pénal. Cela crée une grande responsabilité pour le juge dans le sens d'établir cette relation, afin de sauvegarder les droits constitutionnels de l'enfant, selon les termes fondés de la constitution algérienne.

Mots clés : enfance, constitution, droits des enfants, protection constitutionnelle de l'enfant, contrôle de constitutionnalité des lois.

Abstract:

The relationship between the constitution and childhood falls within the specificity of a very fragile stage in a child's life, which represents the basic foundation of society. It gives this relationship a strategic dimension, because its provisions are reflected in the laws of the lowest degree according to the legal hierarchy, such as child protection law, civil law and criminal law. This situation creates a great responsibility for judges within the framework of establishing this relationship with the aim of protecting the constitutional rights of the child. So, a relationship in this way has a special character, especially in terms of explaining protection tools which the constitution was keen to explain.

Keywords: Childhood, Constitution, Children's rights, Constitutional protection of the child, Constitutional court, Constitutional control.

* Auteur correspondant: Laboratoire The Islamic figh and the new problems [LIFNP])

Introduction

Le but du présent article, est qu'il y a une problématique pouvant servir de fil conducteur pour distinguer les fondements principaux de la vision pragmatique de la constitution algérienne, ainsi que les mécanismes utilisés pour donner une efficacité à la protection de l'enfant, donc quelle est la nature de cette protection garantie par la constitution algérienne ? sur quelle base d'outils peut fonder sa vision pragmatique ?

Il s'agit ainsi de préciser, d'une manière certes et introductive les différentes tendances constitutionnelles et leurs effets directs ou indirects sur le système légal ou judiciaire. Afin d'atteindre cet objectif, nous allons, dans cet article, expliquer la vision fonctionnelle de la constitution (A), la vision pyramidale concernant la protection de l'enfant (B), la vision pragmatique concernant cette protection (C), et les acteurs de la protection constitutionnelle de l'enfant.

Premièrement : la vision fonctionnelle de la constitution

Une constitution, d'après le sens naturel de ce mot, devrait : « renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux »¹.

La constitution qui représente la pierre angulaire du système judiciaire, s'est située depuis toujours à la tête du pyramide légale. Elle impose ses modalités de pensée, de décrire les ruelles de la société et de dessiner ainsi la carte de conduite qui a pour objet de définir la nature du système politique et ses institutions la plus résistante aux anomalies institutionnelles. En outre, la constitution élabore des principes directeurs placés dans les premiers chapitres, avec l'aide d'un tel socle, l'état peut tracer une limite claire pour les pouvoirs politiques et leurs fonctionnement. A titre d'exemple, la constitution annonce dans l'article (35) que : « les droits fondamentaux et les libertés sont garantis par l'état », et dans l'article (37) que : « les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, ainsi que l'article (39) à partir duquel elle confirme que : « l'état garantit l'inviolabilité de la personne humaine.. » et que : « toute forme de violence physique et morale et d'atteinte à la dignité est proscrite ». il faut ajouter à cela l'article (47) qui annonce que : « toute personne a droit à la protection de sa vie privée et de son honneur », aussi l'article (47) qui affirme que : « la protection des personnes dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental ». En fait, toutes ces dispositions s'appliquent à l'enfant, à son corps, à son honneur et à sa dignité.

Cependant, la constitution se définit d'une manière plus précise comme un encadrement juridique des phénomènes politiques. C'est dans cette ligne de vision qu'on pouvait dire que l'activité politique relève de la règle juridique, et non plus du bon plaisir ou de caprice, la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution².

De cette vision découle la bonne gouvernance ou l'état de droit, l'état soumis au droit, au sein duquel les citoyens sont protégés de l'arbitraire. Il convient de souligner en outre, que l'état de droit reflète une bonne application de droit, comme moyen de

régulation sociale, à partir de la structure dynamique de l'univers juridique, dont les aspects successifs correspondent à des rapports variables entre les éléments structurés, les clauses, les personnes et les idées.³

Dans cet ordre, nous avons essayé de montrer, la relation motivée entre la constitution et la société, et il existe même aujourd'hui une tendance juridique qui est directement opposée à la simple régulation poly-négociée et mobile que nous venons de décrire. Dans ce contexte, la constitution correspond à tout un ensemble de normes et de principes généraux à l'universalité et à l'intérêt général et traduisent le souhait de parvenir à un sens commun partagé par tous⁴.

Par conséquent, la constitution représente la ligne défenseur de la nation et de la société, qui protège l'ordre public, conserve les principes de la nation et mettre les règles générales pour les révélations de l'état. Par conséquent, le discours qu'on devrait utiliser pour rédiger une constitution doit être tangible et claire. Dans ce cadre, la loi a instauré une institution spécifique dans l'esprit révolutionnaire algérien.

Deuxièmement: La vision pyramidale concernant la protection de l'enfant

Si la règle juridique se développe successivement dans un milieu social, à partir d'interactions à plusieurs dimensions, social, psychologique, économique et politique, la constitution se considère ainsi la référence explicatif de toute initiative du développement juridique dans le système hiérarchisé par la logique pyramidale, qui dessine un schéma référentiel consultatif qui a pour objet d'encadrer le travail du législateur.

Le plus dangereux ainsi, dans le fonctionnement de l'état à partir des activités institutionnelles concrétisées par la constitution est principalement confondre le pouvoir avec le droit et conclure de l'un à l'autre. Basant sur cette réalité, la loi a instauré une institution d'une nature judiciaire, chargée d'assurer le respect de la constitution, appliquant ainsi, un mécanisme de la sanction juridique représenté par le principe du contrôle de la constitutionnalité des règles des droit.

La coordination est une condition indispensable qui doit être rempli à partir des modes d'expression du droit. Autrement le fonctionnement des institutions de l'état repose sur une terre solide dite : (liberté), laquelle serait rapidement source d'anarchie à partir du affrontement réalisé par les passions des hommes en charge du pouvoir, à partir duquel les règles pourraient se contredire, « l'irruption de telles contradictions est toujours possible. Mais on peut parler du système juridique du moment que des mécanismes du coordination sont mis en place pour les éviter »⁵. Une telle coordination résulte notamment des principes régissant les relations entre les institutions, ou entre les fonctions assumées par ces institutions⁶.

A partir de cette idée philosophique, et selon le principe de la constitutionnalité des lois, tout acte exécutif doit être conforme aux lois, car les actes du pouvoir exécutif sont en principe pris en vue de leur application, il doivent par conséquent être conformes à la constitution comme un texte référentiel suprême.

L'idée précédente repose essentiellement sur l'idée que la supériorité d'une règle vis-à-vis d'une autre a plusieurs significations. Selon la théorie juridique

moderne, elle a pour effet de soumettre la règle inférieure à deux séries d'obligations, la première est une obligation de validité, qui signifie que la règle inférieure doit être adoptée de la manière prescrite par la règle supérieure, l'autre est une obligation de conformité que le contenu de la règle ne doit pas entrer en contradiction avec celui de la règle supérieure⁷.

Elle assure le respect de la constitution à premier pas, mais cette fonction se départie avec une intelligente pensée. Si le juge administratif, et à moins égard, le juge judiciaire sont chargés de faire respecter la légalité des actes de pouvoir exécutif, le juge constitutionnel prend un risque profond, ainsi il doit appliquer le contrôle de la constitutionnalité des actes que les pouvoirs, législatif et exécutif sont chargés de les produire.

Dans cet ordre la constitution de 2020 a utilisé avec tangibilité claire des expressions qualifiantes sur lesquelles on peut baser afin de comprendre le statut spécifique de la cour comme (organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics), à condition qu'elle s'engage dans ses opérations en inspirant, selon l'article (2) du règlement fixant les règles de fonctionnement de la cour constitutionnelle, les règles de fonctionnement de la constitution elle-même, et de la loi organique qui fixe les procédures et les modalités de saisine et de renvoi devant la cour. Douze membres sont les éléments de l'activité vitale de la cour, qui sont désignés ou élus selon le principe de l'équilibre institutionnel consacré par la voie constitutionnelle elle-même.

On peut constater dans la lecture de la constitution qu'il y avait deux fonctions éclairantes, la première est de se prononcer sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements. Autre fonction concerne l'examen des recours relatifs aux résultats provisoires des élections présidentielles, législatifs et référendum, et par conséquent la proclamation des résultats définitifs relatifs aux opérations précédentes.

Troisièmement :La vision pragmatique de la constitution concernant l'enfant:

La vision pragmatique, essentiellement repose sur trois piliers qui ont représenté depuis une dizaine d'années les fondements de la représentation constitutionnelle de l'enfant.

1 le fondement psychologique

A l'enfance, selon l'expérimentalisme psychologique est une période sensible dans la vie de l'enfant, en vue de la possibilité de soustraire l'enfant à ses occupations spontanées, pour lui en faire poursuivre d'autres. Ce qui rend partiellement l'enfant plus sensible encore c'est que l'enfant est totalement accaparé par ses occupations du moment et son âge ne lui permet pas d'être en état de pouvoir sur ces occupations profondes. Dans ce mode de vie successif, il en résulte deux effets contraires, la persévérance et l'instabilité⁸.

Cette activité se poursuit fermée sur elle-même, en se répétant ou en s'épuisant dans ses propres détails,

Ce qui importe de plus dans la période de l'enfance la stabilité mentale, par conséquent les causes de l'instabilité mentale propre de l'enfant sont diverses et profondes, mais l'enfant n'a d'abord qu'un pouvoir d'accommodation inconsistant, imprécis et labile. Dans ce cas, se manifeste plusieurs facteurs qui déplacent sans cesse l'intérêt de l'enfant, ainsi l'incontinence de ses réactions quand surgit un stimulant approprié⁹. Pas de suite dans l'orientation psychique, ni même dans l'exécution de l'acte le plus simple, alors que toute excitation sensorielle suscite le réflexe correspondant, tout incident un sursaut de curiosité, tout changement un sentiment nouveau¹⁰.

Cette réalité psychologique que la constitution a pris en considération, en basant sur la sensibilité de l'âge, l'acte et les relations sociales, ce qui suscite un vue stratégique fondée, améliorée par des méthodes scientifiques nouvelles, et des plans pérationnelles spécifiques dans leurs modes d'intervention, et dans leurs objectifs désignés par les institutions de l'état.

Les dimensions psychologiques de la vision pragmatique de la constitution vis-à-vis la protection de l'enfant repose sur un certain groupe d'éléments régulateurs de la société algérienne que la constitution rêve de lui donner d'une manière successive une autre vie de futur sein et plein de modernité politico-économique. Donc, il faut prendre en considération les facteurs psychologiques qui ont une très grande importance dans la vision constitutionnelle, le sentiment de sécurité de l'enfant, la stabilité de son foyer, ses motivations dans la vie, les succès et les échecs précédents, ses déficiences physiques et mentales, ainsi très souvent les troubles scolaires, sociaux représentent les signes d'un profond bouleversement de la personnalité de l'adolescent en difficulté, lié à la nature de sa relation avec ses proches au sein de sa famille¹¹.

2. le fondement sociologique

On ne peut pas, certes séparer la partie psychologique de l'enfant de sa partie sociologique, car toutes les tendances des sciences humaines consacrent une grande partie d'analyse de l'enfant aux études de l'entourage, qui peut être une solution ou une complication, selon les versions des spécialistes, soit la petite société, comme la famille, l'école ou la société dans sa grande dimension.

La constitution n'a pas oublié d'être la représentation vivante de la construction sociale, à partir de cette manifestation la constitution fonde solidement la protection de l'enfant à partir de l'article (66) : « l'emploi des enfants est puni par la loi », ainsi que l'article (71) : « la loi réprime toute forme de violence contre les enfants, leur exploitation, et leur abandon ». Donc la dimension sociale et plus spécialement la dimension éducative est présente dans la matière première de la réalisation du texte constitutionnelle.

En effet, quand on commence de discuter la socialisation du texte constitutionnelle concernant la protection de l'enfant on nous nous trouvons souvent à la face des questions de l'éducation comme un moyen du développement durable. Nous savons tous, à combien aux yeux de la constitution

cette éducation, familiale ou écolière, est importante, car elle est l'essence même de notre religion.

Il faut savoir que nous avons à prendre nos responsabilités afin de pouvoir maîtriser les défis sociales et étatiques, et cela ne peut pas être complété sans prendre en considération toutes les étapes d'une éducation multidimensionnelle de l'enfant et à différents niveaux des priorités.

Être c'est s'éduquer, et cette idée, il est fort clair que la constitution a été très sévère concernant sa concrétisation dans l'article (65) : « le droit à l'éducation et à l'enseignement sont garantis. L'état veille en permanence à en améliorer la qualité ». dans la même de la conception, l'article (71) était clair : « les droits de l'enfant sont protégés par l'état et par la famille en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Sous peine de poursuites pénales, les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants ».

On peut voir clairement qu'il y a plusieurs facteurs qui peuvent influencer sur les risques d'échec éducatif et scolaire, comme le nombre et la qualification du personnel enseignant, l'organisation des études et des programmes, les procédures d'examen, les relations entre les professeurs et les élèves, et celles entre la famille et l'école.

En effet, les contraintes imposées par les conditions géographiques, sociales, économiques et culturelles sont autant des facteurs pouvant influencer sur la réussite des adolescents : pauvreté, entraînant de mauvaises conditions de vie, désavantages des classes moins favorisées pour développer les aptitudes intellectuelles et le langage, différence entre les valeurs de la famille et de l'entourage et celle de l'école¹².

3. le fondement religieux

La constitution annonce en premier lieu, dans l'article (2) que l'islam est la religion de l'état, et cèle représente un symbole de l'unité de la nation algérienne. Ce texte n'est pas un texte isolé, qui fonctionne indépendamment sans voir ses interactions à travers tous l'ensemble de la constitution ou les lois en vigueur.

On voit ce fondement annoncé comme une conviction claire dans le coran qui dit : « les richesses et les enfants sont la parure de la vie de ce monde ». ce texte donne une vue globale de la conduite à tenir vis-à-vis de l'enfant, c'est pour cela les auteurs musulmans disent : « le statut de l'enfant en islam, pour être compris ne peut pas se limiter aux seuls textes du coran »¹³. Donc, il y avait des autres sources du droit musulman comme la (sunna), et en particulier celles liées aux activités intellectuelles

par une simple lecture sur le coran et la sunna, nous constatons que l'enfant durant son merveilleux voyage dans la vie passera par cinq étapes, pour chacune des étapes il avait des droits qui sont formulées à l'avantage de l'enfant, droits dont certains seront convertis en devoirs, que les tuteurs doivent respecter.

le fondement religieux est relative au statut de la famille en islam, représenté par un principe directeur dans la constitution dans l'article (2) : « L'Islam est la

religion de l'état ». La famille en islam, selon les termes de (Tariq Ramadan): «c'est un souffle, c'est une spiritualité, c'est un cœur » ¹⁴. la famille c'est un cadre, mais ce qui donne sens au cadre se sont les sentiments qui le façonnent et c'est la spiritualité qui lui donne la force. l'enfance se développera à partir de ce cadre façonné par les sentiments, et par la force de la spiritualité fondée sur une dimension religieuse.

La dimension religieuse est liée objectivement à notre vision vis-à-vis le coran, qui est considéré, dès l'abord, comme une dictée parfaite. Dans la tradition musulmane, il s'agit d'une dictée parfaite dans son sens et son expression, sans oublier la « sunna » et les autres sources vitales de la Shari'a. Sur cette base on peut comprendre la place que la constitution a donné à l'islam comme religion d'état. Cela va avoir par conséquence que la constitution et la cour constitutionnelle seront liées fonctionnellement, à partir duquel la constitution établit des règles conformes à la Shari'a, tandis que la cour constitutionnelle fait un travail d'un gardien noble qui cherche à protéger les droits de l'enfance pour une société valide et saine¹⁵.

Quatrièmement : les acteurs de la protection constitutionnelle de l'enfant

la protection de l'enfance, nécessite des efforts combinés de plusieurs institutions afin d'atteindre l'efficacité à cet égard. La cour constitutionnelle, le juge sont considérées les premières institutions concernées par cette mission.

1 la cour constitutionnelle

On peut constater dans la lecture de la constitution qu'il y avait deux fonctions éclairantes, la première est de se prononcer sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements, et ce que nous importe ici, est le fonctionnement du principe du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes des pouvoirs, dont dépend le bon fonctionnement de la vie de l'enfant. Autre fonction concerne l'examen des recours relatifs aux résultats provisoires des élections présidentielles, législatifs et référendum, et par conséquent la proclamation des résultats définitifs relatifs aux opérations précédentes¹⁶. La cour doit inspirer ses règles de fonctionnement de la constitution au premier rang, et la loi organique qui fixe les modalités et les procédures de saisine et de renvoi devant la cour constitutionnelle. Dans ce contexte, au sujet de la constitutionnalité et de conventionalité des traités, accords, conventions, lois, ordonnances et règlements, la cour est saisi par les instances citées à l'article (193) de la constitution, selon l'article (3) du règlement fixant les règles de fonctionnement de la cour constitutionnelle. Tout ces fonctions, mécanismes et procédures sont, effectivement dans l'intérêt de l'enfance, par conséquent, toute loi contredit la constitution doit être examiné à partir de la vision constitutionnelle.

La cour constitutionnelle, selon les termes exprimés par la constitution commande la vitalité du texte juridique qui prend en considération tous les éléments fondamentaux qui constituent l'univers vital du réflexion constitutionnel

donnant à la loi 15/12 relative à la protection de l'enfant une dimension constitutionnelle respectant les principes directeurs déclarés par la constitution. Cette révélation n'est pas liée seulement à la loi 15/12¹⁷ mais aussi aux autres lois qui ont une relation avec l'enfant, comme le droit civil, le droit de la famille et le droit pénal. Sans oublier la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée avec déclarations selon le décret présidentiel 92/461 du 19 décembre 1992¹⁸. Cette convention qui exprime d'une façon tangible les principes proclamés dans la charte des nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, et de la justice et de la paix dans le monde. Selon l'article (6), les états parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie, et assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Elles doivent veiller à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière. De plus, les états parties doivent s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Par conséquent, chaque loi contenant des dispositions qui entrent en conflit avec les dispositions suivantes sera l'objet d'une contestation pour inconstitutionnalité :

- La Préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom, et ses relations familiales.
- L'illégalité de Séparer l'enfant de ses parents, contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et cela dans le cas où les parents négligent l'enfant.
- La liberté de l'expression
- La liberté de penser, de conscience et de religion
- La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique
- La bonne éducation
- L'intérêt supérieur de l'enfant

Par conséquent, la loi 15/12 doit tenir compte, dans ses amendements, les principes directeurs contenus dans la constitution, ainsi que les dispositions exprimés par les termes de la convention relative aux droits de l'enfant, en respectant essentiellement l'intérêt supérieur de l'enfance, selon lequel, l'article (6) exprime que : « l'état garantit la protection de l'enfant contre toutes formes de préjudice, de négligence, de violence, de mauvais traitement, d'exploitation, ou de toute atteinte physique, morale ou sexuelle ».

2. le juge

Le juge, dans la philosophie judiciaire, est un gardien de la justice, de droit et de la liberté. Il doit trouver un équilibre pour conjuguer l'efficacité et la protection des

valeurs, dans la conduite de son action¹⁹. Chaque procès concernant les droits de l'enfant, pour lui, est un champ de bataille qu'il doit le maîtriser avec sagesse, selon les prescriptions prévues par la loi. Son rôle consiste à faire analyser efficacement le litige, apprécier et qualifier les faits litigieux et défendre les droits des enfants, selon les principes fondés de la constitution, et les méthodes judiciaires avancées, afin de protéger sa vie, son corps, sa moralité, et ses biens contre tout agissement de ceux qui exercent une autorité sur lui. Mais, son travail est subordonné à plusieurs limites:²⁰

- le bon fondement de sa décision, à partir de l'objet de litige, et cela à partir de la bonne connaissance des faits pertinents concernant les droits de l'enfant.

-le respect du principe dispositif qui représente le pilier des débats judiciaires.

-Il doit garantir aux parties leurs droits de faire présenter leurs prétentions et utiliser les voies procédurales prescrites par la loi, comme celles relatives à la défense au fond, la fin de non-recevoir etc.

Et pour donner une efficacité profonde, la loi a donné au juge le pouvoir de²¹ :

- Ordonner d'office toutes mesures d'instructions, pour améliorer la protection efficace de l'enfant
- Prendre en considération les faits invoqués par le représentant de l'enfant et sur lesquels ses prétentions n'ont pas été fondées,
- Écarter des débats toutes pièces qui n'auraient pas été communiquées dans les délais, et selon les modalités qu'il aura fixé,

ce qui importe réellement la fiabilité du travail judiciaire, alors pour activer ce mode, La loi accorde au juge un rôle positif, un grand espace d'appréciation, la faculté de faire observer les faits allégués par les représentants de l'enfant, et les faire analyser logiquement, afin d'éclaircir la situation de litige. Afin de renforcer la bonne gestion du procès, le code civil ainsi que le droit pénal énoncent que le juge peut ordonner d'office les modes d'instruction concernant la violation des droits des enfants, et donner aux faits litigieux leur exacte qualification juridique²².

Donc, « le jugement doit être aperçu comme un mécanisme nécessaire de sauvegarde et de protection des droits de l'enfant, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux »²³, et cela le rend conforme à la constitution, d'après la lecture de l'article (164) de la constitution : « la justice protège la société, les libertés et les droits des citoyens conformément à la constitution », et l'article (171) : « Dans l'exercice de sa mission, le juge est tenu d'appliquer les traités ratifiés, les lois de la républiques et les décisions de la cour constitutionnelle », et l'article (174) : « la loi protège le justiciable contre tout abus du juge »

Conclusion

la protection de l'enfance est subordonnée aux plusieurs éléments d'efficacité sur le plan opérationnel, des éléments de contrôle de la constitutionnalité des lois à partir duquel la cour constitutionnelle peut détecter tout loi qui n'est pas conforme à la constitution car toutes les lois doivent par conséquent être conformes à la constitution comme un texte référentiel suprême. Cèle représente pour les droits de

l'enfant une protection indirecte à partir d'un mécanisme technique dont le rôle revient à la cour constitutionnelle : activer le contrôle de la constitutionnalité des lois vis-à-vis la stabilité juridique de l'enfant.

A partir de cette idée, le législateur fonctionne selon ce principe constitutionnel afin de garantir une bonne protection sur le plan légal, qui doit être conforme à tout principe référentiel constitutionnellement adapté, par conséquent le travail judiciaire prend l'initiative afin de compléter les opérations de protection en basant sur la charge constitutionnelle transférée par la constitution et la cour constitutionnelle elle-même, c'est la protection directe.

Il ressort de la révélation de la constitution qu'elle a garanti à l'enfant une protection qualitative fondée sur deux dimensions, directe et indirecte. A partir de cette vision, l'institution législative doit toujours prendre en considération les dispositions constitutionnelles au niveau de ce que est dû à sa spécialisation, il doit chercher successivement ce qui n'est pas en harmonie avec les principes directeurs de la constitution.

L'appareil judiciaire, gardien des valeurs, doit aussi contrôler tout ce qui est incompatible avec le fait de servir les intérêts de l'enfant. En basant, effectivement, sur des bases logiques et scientifiques, concernant tout ce qui est lié aux dimensions, psychologique, sociale, religieuse et pédagogique, comme des fondements de la pensée constitutionnelle, qui aspire à donner à l'enfant un emplacement fondamental dans l'organisme familial et la composition sociale.

L'harmonisation entre le législateur, l'appareil judiciaire et la cour constitutionnelle consiste à faire protéger l'enfance en tant qu'une représentation sociale en relation avec l'ordre public qui nécessite le développement de trois importants aspects :

- L'esprit constitutionnel au niveau de la législation en premier lieu, et l'appareil judiciaire en second partie.

- L'efficacité scientifique et procédurale des mécanismes de la cour constitutionnelle, en tant que (gardien des valeurs) de l'état de droit qui est la seule garantie d'une bonne protection de l'enfance, vis-à-vis les défis annoncés dans une société qui vit au sein d'une mondialisation profonde sur des niveaux multiples: sociales, économiques, culturels et juridiques.

- Le niveau de sensibilisation du citoyen, car un citoyen conscient de l'ampleur des défis à l'échelle national ou international pourra efficacement participer au changement positif qui pris en charge le point de départ dans le processus de changement qui est: (l'enfance).

Références bibliographiques:

- 1- Frédéric Worms, Droits de l'homme et philosophie, CNRS éditions, Paris, 2009, p.93.
- 2- Bernard, Chantebout, droit constitutionnel et science politique, sixième éd., 1985, Armand Colin, Paris, p.13.
- 3- Denis, Baranger, le droit constitutionnel, septième éd., 2002, presse universitaire de France, p.15.

- 4- Jean, Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, sixième éd., 2000, Delta, Liban, p.12.
- 5- Jean, Gicquel, op.cit. p.12.
- 6- Jean, Gicquel, op. cit. p.13.
- 7- Jean, Gicquel, op. cit. p.12.
- 8- Wallon, l'évolution psychologique de l'enfant, deuxième éd., 1994, ENAG, pp.86-87.
- 9- Wallon, op. cit., p.87.
- 10- Wallon, op.cit., p.87.
- 11- Francoise, Dolto, la cause des adolescents, 1988, France loisirs, Paris, P.139-140.
- 12- Francoise, Dolto, op.cit., p.139.
- 13- Salim, daccache, quelle liberté religieuse de l'enfant dans la religion musulmane, in le financement public des cultes-la liberté religieuse de l'enfant, numéro3, société, droit et religion, CNRS ed. paris, 2013, p.243-244.
- 14- Tariq Ramadan, conférences, éd. 2014, El Borhane, p.107.
- 15- Eva de Vitray-Meyerovitch, édition 2014, Albin Michel, Paris, p.99.
- 16- Salim, Daccache, op.cit., p.244.
- 17- Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, 54 ème année, numéro : 39, Dimanche 19 juillet 2015.
- 18- Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, 31 ème année, numéro : 91, Mercredi 23 décembre 1992.
- 19- vincente, Fortier, le juge, gardien des valeurs ?, éd.2007, CNRS, Paris, p.19.
- 20- Ahmed, Boulksibet, l'objectivation de la vérité judiciaire dans le procès civil, revue chercheur et études académiques, faculté de droit, université Batna1, volume 2, numéro1, 2015, pp. (16-31)
- 21- Ahmed, Boulksibet, op. cit.
- 22- Ahmed, Boulksibet, op.cit.
- 23- Ahmed, Boulksibet, op.cit.